



# BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Bulletin officiel n° 22 du 22 juin 2017

### Sommaire

#### Organisation générale

##### Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la culture et des médias (liste de termes, expressions et définitions adoptés)  
liste du 8-4-2017 - J.O. du 8-4-2017 (NOR : CTNR1708866K)

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Enseignements au collège

Organisation des enseignements : modification  
arrêté du 16-6-2017 - J.O. du 18-6-2017 (NOR : MENE1717553A)

##### Accueils collectifs de mineurs de l'été 2017

Campagne de contrôle et d'évaluation  
instruction n° 2017-106 du 16-6-2017 (NOR : MENV1716735J)

#### Personnels

##### Liste d'aptitudes

Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à compter du 1er juillet 2017  
note de service n° 2017-111 du 6-6-2017 (NOR : ESRH1717822N)

#### Mouvement du personnel

##### Conseils, comités, commissions

Commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale : modification  
arrêté du 29-5-2017 (NOR : MENH1700351A)

##### Nomination

Conseiller de vice-recteur Dapic de Nouvelle-Calédonie  
arrêté du 6-6-2017 (NOR : MENH1700354A)

## Organisation générale

# Commission d'enrichissement de la langue française

## Vocabulaire de la culture et des médias (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR1708866K

liste du 8-4-2017 - J.O. du 8-4-2017

MENESR - MCC

### I. - Termes et définitions

#### **concepteur, -trice de niveaux de jeu**

*Domaine* : Audiovisuel/Jeu vidéo.

*Définition* : Personne chargée en tout ou partie de la conception des niveaux d'un jeu vidéo.

*Voir aussi* : concepteur de jeu, niveau de jeu.

*Équivalent étranger* : game level designer, level designer.

#### **hyperjoueur, -euse, n.**

*Domaine* : Audiovisuel/Jeu vidéo.

*Définition* : Joueur passionné de jeu vidéo, qui en a une pratique très fréquente et une grande maîtrise.

*Voir aussi* : pratique intensive.

*Équivalent étranger* : hardcore gamer.

#### **jeu de rôle en ligne multijoueur de masse**

*Abréviation* : JRMM.

*Domaine* : Audiovisuel/Jeu vidéo.

*Définition* : Jeu en ligne multijoueur de masse dans lequel le joueur interagit avec les autres joueurs et son environnement virtuel par le biais de son avatar.

*Note* : On trouve aussi le terme « jeu de rôle en ligne massivement multijoueur ».

*Voir aussi* : jeu en ligne multijoueur de masse.

*Équivalent étranger* : massively multiplayer online role playing game (MMORPG).

#### **jeu de tir en vue objective**

*Abréviation* : JTO.

*Domaine* : Audiovisuel/Jeu vidéo.

*Définition* : Jeu de tir dans lequel le joueur voit à l'écran le personnage qu'il contrôle.

*Note* : On trouve aussi le terme « jeu de tir à la troisième personne ».

*Voir aussi* : jeu de tir en vue subjective.

*Équivalent étranger* : third person shooter (TPS).

#### **jeu de tir en vue subjective**

*Abréviation* : JTS.

*Domaine* : Audiovisuel/Jeu vidéo.

*Définition* : Jeu de tir dans lequel le joueur voit ce que le personnage qu'il contrôle est censé voir.

*Note* : On trouve aussi le terme « jeu de tir à la première personne ».

*Voir aussi* : jeu de tir en vue objective.

*Équivalent étranger* : first person shooter (FPS).

#### **jeu en ligne multijoueur de masse**

*Abréviation* : JMM.

*Domaine* : Audiovisuel/Jeu vidéo.

*Définition* : Jeu vidéo en réseau, accessible via l'internet, auquel un très grand nombre de joueurs peut participer simultanément et en temps réel.

*Note* : On trouve aussi le terme « jeu en ligne massivement multijoueur ».

*Voir aussi* : jeu de rôle en ligne multijoueur de masse.

*Équivalent étranger* : massively multiplayer online game (MMOG), MMO game (MMOG).

### **jeu grand public**

*Domaine* : Audiovisuel/Jeu vidéo.

*Définition* : Jeu vidéo aux règles simples, destiné à un large public.

*Note* : Le terme « jeu grand public » est à distinguer du terme « jeu occasionnel », qui est déconseillé dans ce sens.

*Voir aussi* : pratique occasionnelle.

*Équivalent étranger* : casual game.

### **jeu vidéo à réalité intégrée**

*Abréviation* : JRI.

*Domaine* : Audiovisuel/Jeu vidéo.

*Définition* : Jeu vidéo transmédia mêlant dans la narration ou dans les expériences de jeu des éléments de fiction et des éléments du monde réel.

*Note* : Le jeu vidéo à réalité intégrée, qui prend souvent la forme d'un jeu de piste, recourt à plusieurs supports ou médias tels que la messagerie électronique, les sites de l'internet, la téléphonie, la presse ou la télévision.

*Voir aussi* : transmédia.

*Équivalent étranger* : alternate reality game (ARG).

### **niveau de jeu**

*Domaine* : Audiovisuel/Jeu vidéo.

*Définition* : Chacune des étapes de la narration ou de la progression d'un jeu vidéo, dont la difficulté est généralement croissante.

*Voir aussi* : concepteur de niveaux de jeu.

*Équivalent étranger* : game level, level.

### **pratique intensive**

*Domaine* : Audiovisuel/Jeu vidéo.

*Définition* : Pratique très fréquente et experte du jeu vidéo.

*Voir aussi* : hyperjoueur.

*Équivalent étranger* : hardcore gaming.

### **pratique occasionnelle**

*Domaine* : Audiovisuel/Jeu vidéo.

*Définition* : Pratique du jeu vidéo à laquelle une personne s'adonne de façon épisodique.

*Note* : On trouve aussi le terme « jeu occasionnel ».

*Voir aussi* : joueur occasionnel.

*Équivalent étranger* : casual gaming.

### **vérification des faits**

*Domaine* : Communication/Presse.

*Définition* : Vérification, le plus souvent par des journalistes, de l'exactitude de faits énoncés publiquement, notamment dans les médias.

*Équivalent étranger* : fact checking, reality check.

### **vidéo à la demande**

*Abréviation* : VAD.

*Domaine* : Audiovisuel-Informatique/Internet.

*Définition* : Service de diffusion qui offre à l'utilisateur la possibilité d'accéder à tout moment à un programme vidéo choisi dans un ensemble de titres proposés.

*Voir aussi* : vidéo à la demande en téléchargement définitif, vidéo à la demande par abonnement.

*Équivalent étranger* : video on demand (VOD).

**Attention** : Cette publication annule et remplace celle du *Journal officiel* du 5 avril 2006.

### **visionnage boulimique**

*Domaine* : Audiovisuel.

*Définition* : Pratique qui consiste à regarder à la suite un très grand nombre de contenus audiovisuels, notamment les épisodes d'une même série télévisée.

*Équivalent étranger* : binge viewing, binge watching.

## *II. - Table d'équivalence*

### **A. - Termes étrangers**

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
alternate reality game (ARG).	Audiovisuel/Jeu vidéo.	<b>jeu vidéo à réalité intégrée (JRI).</b>
binge viewing, binge watching.	Audiovisuel.	<b>visionnage boulimique.</b>
casual game.	Audiovisuel/Jeu vidéo.	<b>jeu grand public.</b>
casual gamer.	Audiovisuel/Jeu vidéo.	joueur, -euse occasionnel, -elle.
casual gaming.	Audiovisuel/Jeu vidéo.	<b>pratique occasionnelle.</b>
electronic sell through (EST).	Audiovisuel-Informatique/Internet.	vidéo à la demande en téléchargement définitif (VADTD), VAD en téléchargement définitif.
fact checking, reality check.	Communication/Presse.	<b>vérification des faits.</b>
first person shooter (FPS).	Audiovisuel/Jeu vidéo.	<b>jeu de tir en vue subjective (JTS).</b>
game level, level.	Audiovisuel/Jeu vidéo.	<b>niveau de jeu.</b>
game level designer, level designer.	Audiovisuel/Jeu vidéo.	<b>concepteur, -trice de niveaux de jeu.</b>
hardcore gamer.	Audiovisuel/Jeu vidéo.	<b>hyperjoueur, -euse, n.</b>
hardcore gaming.	Audiovisuel/Jeu vidéo.	<b>pratique intensive.</b>
level, game level.	Audiovisuel/Jeu vidéo.	<b>niveau de jeu.</b>
level designer, game level designer.	Audiovisuel/Jeu vidéo.	<b>concepteur, -trice de niveaux de jeu.</b>
massively multiplayer online game (MMOG), MMO game (MMOG).	Audiovisuel/Jeu vidéo.	<b>jeu en ligne multijoueur de masse (JMM).</b>
massively multiplayer online role playing game (MMORPG).	Audiovisuel/Jeu vidéo.	<b>jeu de rôle en ligne multijoueur de masse (JRMM).</b>
reality check, fact checking.	Communication/Presse.	<b>vérification des faits.</b>
subscription video on demand (SVOD).	Audiovisuel-Informatique/Internet.	vidéo à la demande par abonnement (VADA).
third person shooter (TPS).	Audiovisuel/Jeu vidéo.	<b>jeu de tir en vue objective (JTO).</b>
video on demand (VOD).	Audiovisuel-Informatique/Internet.	<b>vidéo à la demande (VAD).</b>

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes français gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

## B. - Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
<b>concepteur, -trice de niveaux de jeu.</b>	Audiovisuel/Jeu vidéo.	game level designer, level designer.
<b>hyperjoueur, -euse, n.</b>	Audiovisuel/Jeu vidéo.	hardcore gamer.
<b>jeu de rôle en ligne multijoueur de masse (JRMM).</b>	Audiovisuel/Jeu vidéo.	massively multiplayer online role playing game (MMORPG).
<b>jeu de tir en vue objective (JTO).</b>	Audiovisuel/Jeu vidéo.	third person shooter (TPS).
<b>jeu de tir en vue subjective (JTS).</b>	Audiovisuel/Jeu vidéo.	first person shooter (FPS).
<b>jeu en ligne multijoueur de masse (JMM).</b>	Audiovisuel/Jeu vidéo.	massively multiplayer online game (MMOG), MMO game (MMOG).
<b>jeu grand public.</b>	Audiovisuel/Jeu vidéo.	casual game.
<b>jeu vidéo à réalité intégrée (JRI).</b>	Audiovisuel/Jeu vidéo.	alternate reality game (ARG).
joueur, -euse occasionnel, -elle.	Audiovisuel/Jeu vidéo.	casual gamer.
<b>niveau de jeu.</b>	Audiovisuel/Jeu vidéo.	game level, level.
<b>pratique intensive.</b>	Audiovisuel/Jeu vidéo.	hardcore gaming.
<b>pratique occasionnelle.</b>	Audiovisuel/Jeu vidéo.	casual gaming.
VAD en téléchargement définitif, vidéo à la demande en téléchargement définitif (VADTD).	Audiovisuel-Informatique/Internet.	electronic sell through (EST).
<b>vérification des faits.</b>	Communication/Presse.	fact checking, reality check.
<b>vidéo à la demande (VAD).</b>	Audiovisuel-Informatique/Internet.	video on demand (VOD).
vidéo à la demande par abonnement (VADA).	Audiovisuel-Informatique/Internet.	subscription video on demand (SVOD).
vidéo à la demande en téléchargement définitif (VADTD), VAD en téléchargement définitif.	Audiovisuel-Informatique/Internet.	electronic sell through (EST).
<b>visionnage boulimique.</b>	Audiovisuel.	binge viewing, binge watching.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

## Enseignements primaire et secondaire

# Enseignements au collège

### Organisation des enseignements : modification

NOR : MENE1717553A

arrêté du 16-6-2017 - J.O. du 18-6-2017

MEN - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 121-3, L. 332-2 à L. 332-5 et D. 332-1 à D. 332 -15 ; arrêté du 19-5-2015 ; avis du CSE du 8-6-2017

**Article 1** - L'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa du I est supprimé ;

2° Au premier alinéa du II, le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

3° Le b) du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « À l'issue du cycle 4, tout élève doit avoir bénéficié de chacune des formes d'enseignements complémentaires. Ces derniers contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours éducatif de santé ainsi que du parcours Avenir. »

**Article 2** - L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 - La répartition entre les enseignements complémentaires est déterminée par l'établissement, en fonction des besoins des élèves accueillis et du projet pédagogique de l'établissement. Elle est identique pour tous les élèves d'un même niveau.

« Dans les collèges publics, cette répartition est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.

« Dans les collèges privés sous contrat, cette répartition est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation. »

**Article 3** - L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 - Conformément au 1 ° de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, un enseignement commun ou un enseignement complémentaire peut à chaque niveau être dispensé dans une langue vivante étrangère, ou régionale, à la condition que l'enseignement en langue étrangère, ou régionale, ne représente pas plus de la moitié du volume horaire de l'enseignement considéré. »

**Article 4** - L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 - Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire, sur la base de trois heures par semaine et par division, est mise à la disposition des établissements qui en arrêtent l'emploi conformément à l'article D. 332-5 du code de l'éducation et dans les conditions prévues aux II et III de l'article D. 332-4.

« Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. En outre, elle peut être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs. »

**Article 5** - L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 - Les enseignements facultatifs peuvent porter sur :

« a) les langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ;

« b) une deuxième langue vivante étrangère, ou régionale, en classe de sixième. Le cas échéant, l'enseignement des deux langues vivantes se fait dans la limite de six heures hebdomadaires ;

« c) un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des langues vivantes étudiées, dans

la limite de deux heures hebdomadaires au cycle 4 ;

« d) les langues et cultures régionales, en classe de sixième et au cycle 4, dans la limite de deux heures hebdomadaires.

« Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin. »

**Article 6** - L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8 - Les volumes horaires des enseignements obligatoires des classes de troisième dites « préparatoires à l'enseignement professionnel », installées dans des collèges ou des lycées, sont identiques à ceux des autres classes de troisième. Il s'y ajoute un enseignement de découverte professionnelle, pour lequel ces classes disposent d'un complément de dotation horaire spécifique.

« Les enseignements complémentaires doivent permettre aux élèves de ces classes de découvrir différents champs professionnels afin de construire leur projet de formation et d'orientation, sans se limiter à cet objectif. Ces élèves bénéficient en outre de périodes de stage en milieu professionnel ».

**Article 7** - L'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9 - L'établissement peut moduler la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La répartition du volume horaire des enseignements obligatoires doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle.

« Dans les collèges publics, cette modulation est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.

« Dans les collèges privés sous contrat, cette modulation est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation. »

**Article 8** - L'article 10 du même arrêté est abrogé.

**Article 9** - Les tableaux annexés au même arrêté sont remplacés par les deux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 11** - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2017.

**Article 12** - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juin 2017

Le ministre de l'éducation nationale,  
Jean-Michel Blanquer

## **Annexe 1 - Volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves du niveau sixième de collège**

Enseignements	Horaires hebdomadaires
Éducation physique et sportive	4 heures
Enseignements artistiques (*) (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures
Histoire - Géographie -	3 heures

Enseignement moral et civique	
Langue vivante	4 heures
Mathématiques	4,5 heures
SVT, technologie, physique-chimie	4 heures
Total (**)	26 heures, dont 3 heures d'enseignements complémentaires

(\*) Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.

(\*\*) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe.

## Annexe 2 - Volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves des niveaux du cycle 4 de collège

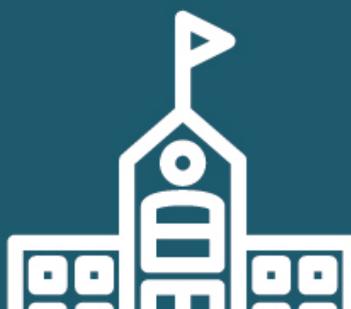
Enseignements	Horaires hebdomadaires		
	Cinquième	Quatrième	Troisième
Éducation physique et sportive	3 heures	3 heures	3 heures
Enseignements artistiques (*) (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures	4,5 heures	4 heures
Histoire - Géographie - Enseignement moral et civique	3 heures	3 heures	3,5 heures
Langue vivante 1	3 heures	3 heures	3 heures
Langue vivante 2	2,5 heures	2,5 heures	2,5 heures
Mathématiques	3,5 heures	3,5 heures	3,5 heures
SVT	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Technologie	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Physique-Chimie	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Total (**)	26 heures, dont 4 heures d'enseignements complémentaires		

(\*) Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.

(\*\*) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau.

**RENTRÉE 2017**

**Une nouvelle  
étape pour  
le collège**



Cette nouvelle étape poursuit 4 objectifs :

- 1 répondre aux besoins des élèves
- 2 enrichir l'offre d'enseignement
- 3 donner plus de souplesse aux communautés éducatives pour définir leur projet d'établissement
- 4 proposer une ouverture sur l'Europe et sur le monde

# 26 heures d'enseignements obligatoires

se composent désormais ainsi :

▶ Enseignements  
communs

22 h  
en 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>  
et 3<sup>e</sup>

23 h  
en 6<sup>e</sup>

▶ Enseignements  
complémentaires

4 h  
en 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>  
et 3<sup>e</sup>

3 h  
en 6<sup>e</sup>

**NOUVEAU RENTRÉE 2017**

▶ accompagnement  
personnalisé (AP)

### et/ou

- ▶ enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI)

À l'issue du cycle 4, tout élève doit avoir bénéficié de chacune de ces formes d'enseignements complémentaires.

- ▶ Les EPI peuvent commencer dès la 6<sup>e</sup>.
- ▶ Les EPI n'ont plus de thématique ni de nombre imposés.

**NOUVEAU RENTRÉE 2017**

**Un enseignement commun ou complémentaire peut, dès la 6<sup>e</sup>, être dispensé dans une langue vivante étrangère ou régionale, à condition que cet enseignement ne représente pas plus de la moitié du volume horaire total.**



## Enseignements facultatifs

**NOUVEAU RENTRÉE 2017**

- ▶ **Latin et/ou grec** dès la 5<sup>e</sup> (1 heure) puis en 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> (jusqu'à 3 heures).
  - ▶ **Enseignement des langues et cultures régionales :** dès la 6<sup>e</sup>, jusqu'à 2 heures par semaine.
  - ▶ **Bilangues :** une deuxième langue vivante étrangère ou régionale dès la classe de 6<sup>e</sup>.
  - ▶ **Enseignement des langues et cultures européennes :** à partir de la 5<sup>e</sup>, jusqu'à 2 heures par semaine.
- Pour les autres élèves, la deuxième langue vivante commence toujours en 5<sup>e</sup>.

© Ministère de l'Éducation nationale - Juin 2017

## Enseignements primaire et secondaire

# Accueils collectifs de mineurs de l'été 2017

## Campagne de contrôle et d'évaluation

NOR : MENV1716735J

instruction n° 2017-106 du 16-6-2017

MEN - DJEPVA

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux préfètes et préfets de département ; aux directions départementales de la cohésion sociale ; aux directions départementales de la cohésion sociales et de la protection des populations

Les mois de juillet et août représentent une période de très forte activité pour le secteur des accueils collectifs de mineurs (ACM) avec plus de 47 000 séjours (dont les activités d'hébergement accessoires aux accueils sans hébergement) au sein desquels 1,2 million de départs sont dénombrés, 2,2 millions de places sont offertes en accueils de loisirs et environ 3 500 camps scouts sont déclarés.

Chaque année des accidents et des incidents sont à déplorer même si, rapporté à l'effectif total du nombre de mineurs accueillis, le nombre d'événements graves reste très faible.

À ce titre, et comme chaque année, une forte mobilisation de vos services est attendue pour la mise en œuvre, pendant la période estivale, des contrôles dans le cadre des plans régionaux d'inspection et de contrôle et des plans départementaux de protection des mineurs en accueils collectifs.

La présente instruction rappelle le cadre général applicable à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, précise les priorités de contrôle de ces accueils pour la période estivale à venir et indique la procédure à respecter en cas de survenue d'un événement grave en leur sein. Elle rappelle enfin les outils mis à la disposition des services déconcentrés par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) afin de faciliter la réalisation de cette mission prioritaire.

Vous trouverez également, en annexes, une fiche rappelant le cadre général de la protection des mineurs en accueils collectifs (annexe 1), une fiche sur les accueils de scoutisme (annexe 2) et une fiche relative à la pratique de la baignade (annexe 3).

## 1. Le cadre général de la protection des mineurs en accueils collectifs

### 1.1 Pilotage des plans de protection des mineurs en accueils collectifs

Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS, DRDJSCS, DJSCS) élaborent le plan régional d'inspection et de contrôle pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques dont elles ont la charge, et notamment celles portant sur la qualité éducative des loisirs collectifs des jeunes et sur la sécurité des usagers accueillis dans les accueils collectifs de mineurs (ACM), aussi bien en tant que pilote que maître d'œuvre (annexe 1).

Elles participent également en tant que de besoin, sous l'autorité des préfets de département, à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales (cf. article 2 du décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale).

### 1.2 Les priorités de contrôle

Les priorités nationales de contrôle sont déterminées chaque année, notamment sur la base du bilan des déclarations d'événements graves survenus en ACM effectuées par vos services lors des campagnes précédentes et

tiennent compte du contexte particulier que constitue, pour ces accueils, la période estivale.

Une attention particulière doit être portée :

- aux nouveaux organisateurs d'ACM, dont notamment à l'association « les éclaireuses et éclaireurs de la nature (EEDLN) » qui a été agréée par arrêté en date du 9 septembre 2016 portant agrément national de jeunesse et d'éducation populaire et qui peut, depuis cette date, organiser des accueils de scoutisme ;
- aux accueils faisant l'objet de plaintes ou de signalements ;
- aux accueils pour lesquels des préconisations ou des injonctions ont été précédemment faites ;
- aux accueils proposant des activités physiques ou sportives s'exerçant en environnement spécifique ;
- le cas échéant, aux accueils entrant dans le champ d'une campagne de prévention liée à un risque particulier ;
- aux accueils dirigés par des directeurs stagiaires ;
- aux autres types d'accueils considérés comme sensibles localement.

Les accueils de scoutisme occupent une place particulière au sein des ACM. Ils font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques rappelées dans la fiche présentée en annexe 2 de la présente instruction dont vos services devront contrôler la stricte application.

Pour la campagne de contrôle 2017, vous serez plus particulièrement attentifs aux points suivants :

- **Les activités de baignade.** Compte tenu du caractère accidentogène de ces activités, vous rappellerez aux organisateurs, dont le domicile ou le siège social se situe dans votre département, la réglementation qui leur est applicable (annexe 2) et veillerez à sa stricte application.

- **La présence de tous les intervenants sur la fiche complémentaire de déclaration.** Toutes les personnes intervenant au sein d'un ACM et susceptibles d'être en contact avec les mineurs doivent figurer sur les fiches complémentaires de déclaration afin que la vérification de leur honorabilité soit effective (article R. 227-2 du CASF). Vous veillerez à vous assurer de leur présence sur ces fiches même en cas de participation ponctuelle à l'accueil. À cet égard, les [circulaires n° 216 du 23 juin 2010](#) relative à la vérification de la capacité juridique des personnes participant à un accueil collectif de mineurs et [n° 326 du 5 août 2011](#) relative aux procédures administratives à mettre en œuvre suite à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes rappellent les mesures qui doivent être prises à l'encontre des personnes intervenant en accueils de mineurs pour lesquelles le contrôle d'honorabilité révélerait une présence sur le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) ou dont l'extrait de bulletin n° 2 du casier judiciaire mentionnerait des condamnations. Je vous demande de les mettre en œuvre rapidement dès que ces éléments sont portés à votre connaissance.

- **Les séjours se déroulant à l'étranger.** Vous porterez, enfin, une attention particulière aux séjours se déroulant à l'étranger et veillerez, au regard des éléments de la déclaration, à ce que les conditions d'organisation envisagées ne constituent pas un danger pour la santé ou la sécurité des mineurs concernés. Il convient de rappeler aux organisateurs dont le domicile ou le siège social se situe dans votre département qu'il est très vivement recommandé de :

- consulter, la rubrique « [conseils aux voyageurs](#) » sur le site web du ministère chargé des affaires étrangères, pour prendre connaissance, le cas échéant, des consignes de sécurité spécifiques au pays concerné ;
- se faire connaître des autorités consulaires en déclarant leur déplacement sur l'application « [Ariane](#) ».

Le cas échéant, il vous appartient de vous opposer au départ en application des dispositions de l'article L. 227-5 du CASF. Dans ce cadre, je vous demande de rappeler aux organisateurs de votre département le rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale en leur communiquant notamment les éléments généraux précisés dans le message de la DJEPVA transmis à vos services sur cette question le mardi 20 décembre 2016.

## 2. Les points de vigilance

Vous rappellerez également aux organisateurs qu'ils devront être particulièrement vigilants :

- **aux déplacements des mineurs.** Vous veillerez à sensibiliser les organisateurs aux conditions de préparation de ces déplacements (choix du mode de transports et du chauffeur, conditions d'encadrement, respect des dispositions du code de la route notamment). À cet égard, vous leur rappellerez les restrictions de circulation posées par l'[arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2017](#).

- **à la posture Vigipirate.** Dans le cadre du maintien du plan Vigipirate niveau alerte attentat, les organisateurs devront observer la plus grande vigilance sur les lieux de rassemblement des mineurs. Vous leur rappellerez ainsi qu'aux directeurs et animateurs en charge d'ACM qu'ils peuvent s'appuyer sur les préconisations figurant dans le [guide vigilance attentats](#) : « [accueil collectifs de mineurs](#) », paru en janvier 2017 et en particulier celles relatives au risque « intrusion ». Ces dispositions sont consultables sur le site <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>.

- **aux mesures à adopter en cas de canicule.** Je vous invite à sensibiliser les organisateurs aux risques liés aux fortes chaleurs. Ils pourront se reporter utilement aux fiches de recommandations proposées par le ministère chargé de la santé dans le cadre du plan national canicule 2017.

- **aux règles d'hygiène notamment en matière alimentaire.** Les organisateurs doivent être sensibilisés aux règles d'hygiène applicables aux séjours et aux accueils notamment en matière d'alimentation de plein air. Ils peuvent se reporter utilement aux préconisations du [guide de bonnes pratiques d'hygiène « Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs »](#).

Cette stratégie nationale doit bien entendue, être adaptée pour chaque région, en fonction des résultats des campagnes de contrôle et d'évaluation précédentes et du contexte local.

### 3. Le traitement des événements graves en accueils collectifs de mineurs

#### 3.1 Le signalement à la DJEPVA

Le suivi des événements graves revêt une importance particulière pour permettre à l'administration de remplir le plus tôt possible la mission de protection des mineurs qui lui incombe au travers, notamment, du déclenchement d'une enquête administrative, destinée à faire la lumière sur le déroulement des faits et à permettre, le cas échéant, de déterminer les responsabilités de chacun et de mettre en œuvre les mesures de police administratives adéquates inscrites dans le code de l'action sociale et des familles. Aussi est-il essentiel de disposer en temps réel des informations nécessaires à une connaissance précise des faits.

Pour ce faire, je vous rappelle l'importance, pour l'action de l'État, de la procédure de signalement tant en termes de délais que d'outils : cette procédure concerne les signalements émanant des organisateurs et la remontée des événements graves effectuée par vos services auprès de la DJEPVA. Une typologie, non exhaustive, des événements donnant lieu à signalement est disponible sur [l'intranet Paco](#) (onglet fiches thématiques).

- L'organisateur ou son représentant est tenu d'informer sans délai les services (DDCS/PP) « de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs » (article R. 227-11 du CASF) en utilisant le formulaire organisateur [en ligne sur Paco](#). Je vous invite à rappeler cette obligation aux organisateurs qui permettra à vos services, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de police administratives adaptées à la situation rencontrée.

- parallèlement, vous devez signaler sans délai tout événement grave survenu dans le cadre d'un ACM et porté à votre connaissance directement ou indirectement (par voie de presse notamment) :

- par téléphone, en cas d'urgence, au 01 40 45 98 82 - DJEPVA (jours ouvrables, de 9 h 00 à 18 h 00) ou au 06 07 85 33 09 - permanence de la DJEPVA en dehors de ces jours et horaires ;
- et par écrit sur la boîte au lettre [signal-acm@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:signal-acm@jeunesse-sports.gouv.fr) en utilisant exclusivement le formulaire prévu à cet effet et réservé à l'usage des services en [ligne sur Paco](#).

L'urgence du signalement, particulièrement en cas de retentissement médiatique, ne fait pas obstacle à ce que soit transmis à mes services tout élément d'information complémentaire sur les suites de l'événement (suites administratives, judiciaires ou médicales, expertises...), dès lors que vous disposez de telles informations.

#### 3.2 Le déclenchement d'une enquête administrative suite à la survenance d'un événement grave

Tout événement grave survenu dans le cadre d'un ACM et porté à la connaissance de votre service doit impérativement déclencher l'ouverture d'une enquête administrative s'entendant comme une investigation dont l'objet sera de collecter des informations précises sur les faits, afin de pouvoir, autant que faire se peut, en vérifier la matérialité. Il s'agira, le cas échéant, de déterminer les éventuels manquements et d'évaluer, au regard du contexte dans lequel ils ont été commis, s'ils sont constitutifs d'une mise en danger de la santé et/ou de la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis.

À l'issue de l'enquête administrative un rapport devra être établi sur la base duquel une des mesures de police

administrative inscrites aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du CASF pourra, si nécessaire, être prise.

### 3.3 La mesure de suspension en urgence

En cas d'urgence, le préfet peut prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dont la participation à un ACM ou à son organisation présenterait des risques pour la santé et la sécurité de mineurs. Cette mesure conservatoire est limitée à 6 mois. Toutefois, dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, cette mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. Après avoir pris une mesure de suspension, le préfet du département dans lequel la personne suspendue réside ouvre une enquête administrative qui lui permettra, le cas échéant, de prononcer une interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

Je vous invite à veiller à la prise rapide d'une éventuelle mesure de suspension en urgence plus particulièrement dans le cas où les faits commis pourraient être qualifiés de délit ou de crime à caractère sexuel. L'instruction du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions pivots aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative propose en annexe [un modèle d'arrêté de suspension en urgence](#).

### 3.4 Le signalement au procureur de la République

Je rappelle enfin que, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, toute autorité constituée ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements et actes qui y sont relatifs.

Lorsque l'évènement grave dont vous avez eu connaissance est constitutif de faits pouvant être qualifiés de crime ou de délit, je vous demande d'en avertir immédiatement le procureur de la République conformément aux dispositions précitées.

## 4. Les outils mis à votre disposition par la DJEPVA

Le rappel du cadre réglementaire, des actualités ainsi que des fiches thématiques (sur le suivi sanitaire, l'hébergement hors locaux et la pratique du camping, les séjours à l'étranger...) mis à jour en permanence, sont disponibles sur [l'intranet Paco](#).

Je précise que l'ancien modèle Cerfa de fiche sanitaire de liaison n'est plus en vigueur. Il comportait des mentions inexactes ou non conformes à la réglementation en vigueur. Je vous remercie lors des visites effectuées par vos services de sensibiliser les organisateurs sur la nécessité de respecter sur ce sujet le cadre réglementaire fixé par [l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles](#).

Parallèlement, mes services (bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales/ [djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr)) sont mobilisés pour apporter toute l'aide dont vos services pourraient avoir besoin.

Je vous invite à me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction et vous remercie de veiller, comme chaque été, à une forte mobilisation de vos personnels dans le cadre de cette mission prioritaire de protection des mineurs en accueils collectifs.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse  
Jean-Benoît Dujol

## Annexe 1

☞ [La protection des mineurs en accueils collectifs](#)

## Annexe 2

☞ [Les accueils de scoutisme](#)

### **Annexe 3**

↳ Réglementation des activités de baignade en séjours de vacances, accueils de loisirs et accueils de scoutisme

## Annexe 1 La protection des mineurs en accueils collectifs

### Le cadre général

Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont chargées de mettre en œuvre dans le département les politiques relatives au contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs (ACM) et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis<sup>1</sup>.

Les directions régionales assurent une mission de coordination et d'animation régionale dans le cadre de la collégialité avec les directions départementales de leurs territoires respectifs<sup>2</sup>.

La mise en place d'une coordination régionale, en lien avec le niveau départemental, doit permettre un échange et une harmonisation des pratiques, notamment en matière de contrôle et d'évaluation, la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques des ACM ainsi que la programmation d'actions de formation des personnels des services dans le cadre du plan régional de formation.

À partir de l'analyse partagée du contexte, des territoires, et en fonction des priorités départementales, le directeur régional fixe des priorités régionales de façon à assurer une action des services de l'État sur des secteurs identifiés (zones littorales ou de montagne, zones à forte implantation d'ACM par exemple).

Sous l'autorité du préfet de département et dans le cadre du plan régional d'inspection et de contrôle, le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) décline un plan départemental de protection des mineurs en ACM.

Les circulaires des [4 juin 2010](#) et [20 juin 2011](#), auxquelles il convient de se reporter, précisent la nature de la mission de protection des mineurs, le cadre dans lequel les évaluations et contrôles des accueils concernés doivent se dérouler, les catégories d'agents mobilisables ainsi que les procédures à mettre en œuvre.

### Modalités de l'évaluation et du contrôle des accueils

L'évaluation de la qualité éducative des ACM et le contrôle de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dont les modalités sont précisément définies dans les circulaires des 4 juin 2010 et 20 juin 2011 précitées, s'opèrent en deux temps :

- au moment de la déclaration : par un contrôle systématique et automatisé de l'honorabilité des personnes intervenant au sein de ces accueils, par un contrôle du respect du cadre réglementaire applicable à ces accueils et, le cas échéant, par une évaluation du projet éducatif de l'organisateur ;
- au moment du déroulement de l'accueil : par une évaluation et un contrôle sur pièces et sur place devant donner lieu à un rapport d'évaluation et de contrôle.

Tous les agents placés sous l'autorité du préfet ainsi que tout agent d'une direction régionale (DRJSCS, DRDJSCS, DJSCS) dans le cadre de la fonction d'appui technique, peuvent se voir confier la mission de contrôle et d'évaluation de ces accueils.

La surveillance des accueils durant la période estivale, particulièrement sensible, requiert la mobilisation en nombre suffisant d'agents disposant des compétences leur permettant d'appréhender le cadre réglementaire et la qualité éducative des structures contrôlées.

<sup>1</sup> Article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

<sup>2</sup> Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## Annexe 2 Les accueils de scoutisme

Mouvement de jeunesse et d'éducation populaire, le scoutisme repose sur l'apprentissage par les jeunes de valeurs (respect, entraide, solidarité...) autour de la réalisation d'un projet collectif. Les activités de nature constituent le cadre privilégié des activités de scoutisme avec un hébergement prévu en camp, le plus souvent sous tente.

Tous les mouvements de scoutisme ne partagent pas les mêmes valeurs, les mêmes principes éducatifs, les mêmes objectifs pédagogiques ou les mêmes pratiques. À titre d'exemple, certaines associations se déclarent neutres ou laïques tandis que d'autres s'inscrivent dans une pratique religieuse affirmée. Elles se retrouvent néanmoins autour de l'application d'une loi<sup>1</sup> et une promesse<sup>2</sup>.

### 1. Présentation générale

Aux termes des dispositions de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les accueils de scoutisme (avec et sans hébergement) organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse constituent une catégorie d'accueils collectifs à caractère éducatif régis par les dispositions de ce code.

Dix mouvements de scoutisme bénéficient d'un agrément national jeunesse et éducation populaire (JEP) leur permettant d'organiser des accueils de scoutisme dont :

- six sont regroupés au sein de la **fédération du scoutisme français (FSF)** : les guides et scouts de France (SGDF), les éclaireuses et éclaireurs de France (EEDF), les éclaireuses éclaireurs unionistes de France (EEUF), les éclaireuses et éclaireurs israélites de France (EEIF), les scouts musulmans de France (SMF) et les éclaireuses et éclaireurs de la nature (EEDLN) ;
- deux font parties de la **conférence française du scoutisme (CSF)** : l'association des guides et scouts d'Europe (AGSE) et les éclaireurs neutres de France (ENF) ;
- la **fédération des éclaireurs et éclaireuses (FEE)** ;
- les **scouts unitaires de France (SUF)**.

### 2. Une réglementation adaptée aux spécificités des accueils de scoutisme

Seules les associations dont l'objet est la pratique du scoutisme et qui bénéficient de l'agrément précité peuvent déclarer des accueils de scoutisme auprès des directions départementales de la cohésion sociale/et de la protection des populations, conformément à l'article R. 227-1 du CASF. Les structures prétendant relever du scoutisme mais ne bénéficiant pas de l'agrément national ne peuvent pas déclarer d'accueils de scoutisme. Les séjours qu'ils organisent doivent être déclarés comme des séjours de vacances (hébergement supérieur à trois nuit) ou des séjours courts (hébergement d'une durée d'une à trois nuits).

L'agrément jeunesse et éducation populaire national ne bénéficie qu'au mouvement qui en est titulaire et ne s'étend pas aux associations qui lui sont affiliées. Ces dernières ne peuvent donc pas en tant que telles organiser d'accueils de scoutisme puisqu'elles ne sont pas elles-mêmes agréées JEP au niveau national. L'agrément JEP départemental ne permet pas à une association agréée dans ce cadre d'organiser des accueils de scoutisme. Les DDCS/DDCSPP doivent être vigilantes sur cet aspect de la réglementation notamment lors du contrôle sur pièce des déclarations d'accueil de scoutisme.

Les accueils de scoutisme sont soumis à la réglementation des accueils collectifs de mineurs (ACM) au même titre que les autres catégories d'accueil prévus par l'article R. 227-1 du CASF. Il existe néanmoins des règles particulières applicables à ces accueils qui prennent en compte leur spécificité organisationnelle.

---

*1 Règle que chaque jeune adhérent à un mouvement scout tente de respecter.*

*2 Engagement solennel que prend, au cours d'une cérémonie, le ou la jeune pour marquer son adhésion à la loi et aux valeurs du scoutisme.*

- **En matière de déclaration**

En-dehors des camps qui font l'objet d'une déclaration spécifique, les accueils sans hébergement déclarés pour une période longue (trimestrielle ou annuelle) peuvent comporter ponctuellement des séjours avec hébergement (jusqu'à trois nuitées)<sup>3</sup>. Les séjours d'une durée supérieure doivent être déclarés et ainsi faire l'objet d'un dépôt d'une fiche complémentaire pour ce type de camp.

- **En matière de titres et diplômes**

La [liste des titres et diplômes](#) permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme comprend certains diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français et par d'autres associations agréées<sup>4</sup>. Ces titres et diplômes ne permettent d'encadrer qu'au sein des accueils de scoutisme.

- **En matière d'encadrement**

Les conditions d'encadrement sont aménagées en accueils de scoutisme<sup>5</sup>.  
Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement :

- lorsque l'accueil est organisé sans hébergement ou pour quatre nuitées consécutives au plus pour un effectif d'au plus quatre-vingts mineurs ;
- lorsque l'accueil compte quatre nuitées ou plus pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés d'au moins quatorze ans.

De plus, des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ;
- les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ;
- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux ;
- les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ;
- lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs doivent être à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.

- **En matière d'alimentation de plein air**

Il convient de se reporter aux préconisations du [guide de bonnes pratiques d'hygiène « Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs »](#).

---

*3 Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles.*

*4 Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.*

*5 Arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme.*

**Annexe 3**  
**Règlementation des activités de baignade en séjours de vacances, accueils de loisirs et accueils de scoutisme**

L'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles fixe le cadre réglementaire de la pratique de certaines activités physiques en accueils collectifs de mineurs. Son annexe 2 est consacrée à la baignade.

Deux cas doivent être distingués : les baignades autorisées et aménagées (baignades et piscines d'accès payant, baignades aménagées d'accès gratuit) et les baignades libres, non interdites et non aménagées. Elles sont chacune soumises à une réglementation particulière détaillées en *infra*.

Par ailleurs, les baignades peuvent être interdites pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. L'interdiction doit faire l'objet d'un arrêté municipal d'interdiction<sup>1</sup> et s'accompagner sur le site d'une signalétique adaptée.

Les organisateurs doivent, dans tous les cas, porter une attention particulière au choix du lieu de déroulement de l'activité et ainsi adapter l'encadrement, la surveillance et les conditions de pratique de la baignade. Cette dernière doit, en outre, quel que soit son lieu de pratique et ses conditions d'encadrement, faire l'objet d'une vigilance accrue.

Dans le cadre d'une baignade libre, non interdite et non aménagée, l'organisateur devra s'enquérir, notamment auprès de la mairie, des conditions d'accès au lieu de pratique (configuration des lieux, dangerosité...) et s'assurer qu'aucune interdiction de baignade ne s'applique au lieu envisagé.

De même, la baignade autorisée et aménagée ne dispense pas l'équipe d'encadrement de l'accueil collectif de mineurs :

- de s'assurer de l'application de la réglementation en matière de baignade ;
- de participer de façon active et constante à sa surveillance ;
- d'informer le responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la présence d'un ACM sur le lieu de la baignade.

**1. Dans les piscines ou baignades aménagées et surveillées conformément aux dispositions des articles [A. 322-8](#) et [A. 322-9](#) du code du sport (Fiche 2.1)**

<b>Type d'activités</b>	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.)
<b>Public concerné</b>	Tous les mineurs
<b>Taux d'encadrement</b>	<p>Outre la présence de l'encadrant (MNS ou NS), est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;</li> <li>- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.</li> </ul> <p>Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve <b>d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil</b>, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.</p>

<sup>1</sup> Articles L. 2212-2 et L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

<b>Qualifications requises pour encadrer</b>	<p>L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade.</p> <p>Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport. Il est titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS);</li> <li>- du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (NS).</li> </ul>
--	---

**2. Dans les lieux de baignade ne présentant aucun risque identifiable (en dehors des piscines ou baignades aménagées) (Fiche 2.2)**

<b>Type d'activités</b>	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées
<b>Public concerné</b>	Tous les mineurs
<b>Taux d'encadrement</b>	<p>Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;</li> <li>- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.</li> </ul>

<p><b>Qualifications requises pour encadrer</b></p>	<p>Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;</li> <li>- de la qualification surveillance de baignade du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ;</li> <li>- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;</li> <li>- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.</li> </ul> <p>Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.</p>
<p><b>Conditions d'organisation de la pratique</b></p>	<p>Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée.</p> <p><b>Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil</b> qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme <b>encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance</b>.</p> <p>L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ;</li> <li>- par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus.</li> </ul> <p>Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ;</li> <li>- 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.</li> </ul>

**La notion d'encadrant**

<b>Fiche 2.1</b>	<b>Fiche 2.2</b>
L'encadrant : <ul style="list-style-type: none"><li>- assure la surveillance de la baignade ;</li><li>- n'est pas membre de l'équipe pédagogique ;</li><li>- est MNS ou NS ;</li><li>- est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade.</li></ul>	L'encadrant est : <ul style="list-style-type: none"><li>- membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil ;</li><li>- titulaire d'une des qualifications mentionnées dans la fiche 2.2 ;</li><li>- chargé de l'organisation et de la surveillance de la baignade sous l'autorité du directeur de l'accueil.</li></ul>

Les organisateurs doivent être sensibilisés au respect de cette réglementation.

## Personnels

### Liste d'aptitudes

#### **Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à compter du 1er juillet 2017**

NOR : ESRH1717822N

note de service n° 2017-111 du 6-6-2017

MEN - MESRI - DGRH E1-2

Les candidats à un emploi d'agent comptable d'EPCSCP doivent demander préalablement leur inscription sur une liste d'aptitude avant de connaître la nature des postes vacants. Cette liste d'aptitude annuelle est établie conjointement par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et le ministre en charge du budget en application de l'article L. 953-2 du code de l'éducation.

Depuis le 1er avril 2017, les emplois d'agents comptables d'EPCSCP se répartissent en quatre groupes : le groupe supérieur, le groupe I, le groupe II et le groupe III, conformément aux dispositions du décret n° 2017-404 du 27 mars 2017 modifiant le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Désormais, les conditions d'accès à ces emplois sont les suivantes :

Peuvent être nommés dans un emploi du groupe supérieur :

- 1° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors échelle B ;
- 2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985, justifiant d'au moins dix ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois de catégorie A dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois ;
- 3° Les fonctionnaires ayant occupé pendant quatre ans au moins un emploi fonctionnel d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel classé dans le groupe I.

Peuvent être nommés dans un emploi du groupe I :

Outre les fonctionnaires remplissant les conditions pour le groupe supérieur,

- 1° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985, justifiant d'au moins huit ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois de catégorie A dont deux ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois ;
- 2° Les fonctionnaires ayant occupé pendant quatre ans au moins un emploi fonctionnel d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel classé dans le groupe II ;

Peuvent être nommés dans un emploi de groupe II :

Outre les fonctionnaires remplissant les conditions pour le groupe supérieur et le groupe I,

- 1° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985, justifiant d'au moins huit ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois de catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705 ;
- 2° Les fonctionnaires ayant occupé pendant quatre ans au moins un emploi fonctionnel d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel classé dans le groupe III.

Peuvent être nommés dans un emploi de groupe III :

Outre les fonctionnaires remplissant les conditions pour le groupe supérieur, les groupe I et II,

- 1° Les fonctionnaires appartenant à des corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985 et justifiant d'au moins huit ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois de catégorie A ;
- 2° Les fonctionnaires régis par le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

À compter du 1er avril 2017, le décret n° 2017-408 modifie l'échelonnement indiciaire des emplois d'agent comptable d'EPCSCP. La grille indiciaire de ces emplois s'échelonne pour le groupe supérieur de l'indice brut 876 à la hors échelle B bis, pour le groupe I de l'indice brut 807 à la hors échelle B, pour le groupe II de l'indice 755 à la hors échelle A, pour le groupe III de l'indice brut 706 à l'indice brut 1021.

## Présentation des fonctions et de la carrière d'agent comptable d'EPCSCP

Expert en matières comptable, financière et fiscale, l'agent comptable d'EPCSCP apporte, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, une aide au pilotage de l'établissement et contribue à la prise de décision de la gouvernance. Il est un acteur de la modernisation de la politique budgétaire et financière de l'établissement et peut exercer les fonctions de chef des services financiers.

Le métier d'agent comptable se caractérise par une implication sans cesse croissante dans les domaines de la gestion financière des établissements et d'appui à l'ordonnateur.

Les nominations dans l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP se font sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

Le fonctionnaire nommé dans cet emploi est placé en position de détachement de son corps ou cadre d'emplois d'origine pour une durée de quatre ans renouvelable une fois sur le même emploi. Il est classé à l'échelon de cet emploi comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine ou l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'il occupait préalablement à sa nomination.

Les agents comptables d'EPCSCP bénéficient des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP). Ce régime indemnitaire est complété par une indemnité de caisse et de responsabilité. Certains postes peuvent en outre bénéficier d'un logement de fonctions. Enfin, ces emplois sont dotés d'une NBI de 40 points.

Une fiche métier de présentation du statut, des activités, de la carrière et de la rémunération des agents comptables des EPCSCP est disponible sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubrique « personnels d'encadrement », « emplois fonctionnels ».

## Procédure de demande d'inscription sur la liste d'aptitude

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude, après examen de leur dossier.

Sauf situation particulière, les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude publiée aux B.O.E.N et B.O.E.S.R n° 30 du 25 août 2016 et qui n'ont pas été nommés dans un emploi d'agent comptable d'EPCSCP seront réinscrits, automatiquement, sur la liste établie au titre de l'année 2017.

Tous les personnels intéressés sont invités à télécharger l'annexe de la présente note en se connectant sur le site : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique « concours, emplois et carrières », « personnels d'encadrement », « emplois fonctionnels », « agent comptable d'EPCSCP », « demande d'inscription et CV résumé ». Cette annexe devra être transmise par mail à l'adresse :

[dgrh-e-1-2@education.gouv.fr](mailto:dgrh-e-1-2@education.gouv.fr)

En parallèle, les candidats devront envoyer, par la voie hiérarchique, les pièces suivantes :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé (2 pages maximum),
- une copie du dernier arrêté de promotion d'échelon,
- une copie du dernier entretien professionnel.

Ces documents devront être envoyés à la direction générale des ressources humaines - service de l'encadrement - bureau DGRH E1-2 - 72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13, avant le 21 juillet 2017, délai de rigueur.

La liste d'aptitude permet à la direction générale des ressources humaines de constituer un vivier de recrutement pour les emplois d'agents comptables et de solliciter certains personnels en tant que de besoin, lorsque des postes correspondant à leur profil se libèrent. Il est donc nécessaire de renseigner très précisément les fiches de demande d'inscription. Il est par ailleurs demandé aux supérieurs hiérarchiques de bien motiver leur avis.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Pour le ministre de l'éducation nationale,

et par délégation,  
Le chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines  
Henri Ribieras

## **Annexe**

↳ Demande d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à compter du 1er juillet 2017, pour les cadres A du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

**Annexe**

**Demande d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, pour les cadres A du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Nom de naissance : Prénom : Date de naissance :  
Nom marital (le cas échéant) :

Corps/grade :

Échelon et date d'accès :

Établissement ou service : Fonctions :  
Date d'affectation dans l'établissement : Date d'affectation dans le poste :  
Adresse professionnelle :

Téléphone professionnel : Courriel :

---

**Avis motivé des supérieurs hiérarchiques :**

Supérieur hiérarchique direct : Date :

Recteur : Date :

**Curriculum vitae résumé (1 page)**

Nom :

Prénom :

Grade :

Diplômes et titres obtenus dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser les dates)

Formations continues suivies et/ou dispensées par vos soins dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser les dates et les durées)

Fonctions exercées dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser la nature des fonctions, les établissements, les dates)

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités, commissions

#### **Commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale : modification**

NOR : MENH1700351A

arrêté du 29-5-2017

MEN - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 29 mai 2017, les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 2015 relatif à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale sont modifiées comme suit :

#### **Représentants titulaires :**

Au lieu de :

- Gilles Bal, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels d'encadrement.
- Martine Gauthier, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise.

Lire :

- Martine Gauthier, sous-directrice de la gestion des carrières des personnels d'encadrement.
- Hervé Cosnard, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise.

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### **Conseiller de vice-recteur Dafpic de Nouvelle-Calédonie**

NOR : MENH1700354A

arrêté du 6-6-2017

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 juin 2017, Nicole Pellegrin, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale, est placée en position de détachement afin d'occuper l'emploi de conseiller de vice-recteur - déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de Nouvelle-Calédonie (groupe 2), pour une première période de deux ans du 1er juillet 2017 au 30 juin 2019.